

**De :** CNCEJ [[cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)]

**Envoyé :** lundi 4 mai 2020 12:05

**À :** PIGNON Catherine; DE-MONTGOLFIER Jean-Francois

**Objet :** REPRISE DES MISSIONS D'EXPERTISE A PARTIR DU 11 MAI

**A l'attention de Madame Catherine PIGNON, Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces**

**A l'attention de Monsieur Jean-François DE MONTGOLFIER, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau**

*Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,*

*Le déconfinement est annoncé pour le 11 mai prochain, dans des conditions qui restent encore à préciser.*

*Les expertises devraient petit à petit reprendre leur cours, dans l'objectif de la reprise du bon fonctionnement de la justice.*

*Néanmoins de nombreuses questions se posent aux experts de justice, collaborateurs occasionnels du service public, pour la reprise de leurs missions, que ce soit dans des procédures d'urgence ou dans des conditions normales d'intervention ; les domaines de l'expertise du BTP et du domaine médical étant sans doute les plus complexes.*

*Aussi nous sollicitons de la Chancellerie la communication d'une notice pratique de recommandations que nous pourrions diffuser à nos membres, reprenant les mesures générales du gouvernement, et qui intégrerait les spécificités de nos missions sur le plan de la procédure civile et de la procédure pénale, raison pour laquelle nous saisissons vos deux services*

*Dans cette attente, Je vous remercie de votre attention, et vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.*

**Annie VERRIER**

*Présidente*

*Conseil national des compagnies d'experts de justice*

**Direction des Affaires Criminelles et des Grâces**

**De :** DACG/CAB/CHEF <[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)>

**Envoyé :** lundi 4 mai 2020 12:58

**À :** [cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)

**Cc :** DE-MONTGOLFIER Jean-Francois <[Jean-Francois.De-Montgolfier@justice.gouv.fr](mailto:Jean-Francois.De-Montgolfier@justice.gouv.fr)>; PIGNON Catherine <[catherine.pignon@justice.gouv.fr](mailto:catherine.pignon@justice.gouv.fr)>; CARACOTCH Olivier <[olivier.caracotch@justice.gouv.fr](mailto:olivier.caracotch@justice.gouv.fr)>; DE-ROCQUIGNY-DU-FAYEL Christian <[christian.de-rocquigny-du-fayel@justice.gouv.fr](mailto:christian.de-rocquigny-du-fayel@justice.gouv.fr)>; LISTE DACG/BPPG/INFORMATION <[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)>; DACG/CAB/CHEF <[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)>

**Objet :** TR: REPRISE DES MISSIONS D'EXPERTISE A PARTIR DU 11 MAI

Chère madame,

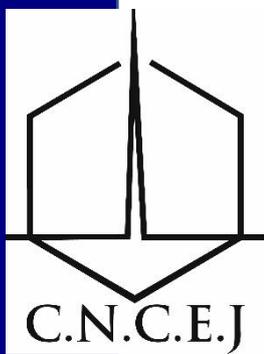
Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 26 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui a été publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice.

Ma direction est à votre disposition pour répondre aux questions que le Conseil national souhaite lui faire parvenir s'agissant des spécificités de vos missions sur le plan de la procédure pénale, au vu notamment de la reprise progressive d'activité annoncée pour le 11 mai prochain, et qui peuvent lui être adressées aux adresses suivantes :

[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)  
[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, ma parfaite considération.

Catherine PIGNON  
Directrice des affaires criminelles et des grâces  
Tél : 01.44.77.63.05  
[catherine.pignon@justice.gouv.fr](mailto:catherine.pignon@justice.gouv.fr)



**De :** CNCEJ <[cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)>

**Envoyé :** lundi 11 mai 2020 09:14

**À :** '[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)' <[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)>; '[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)' <[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)>

**Objet :** TR: REPRISE DES MISSIONS D'EXPERTISE A PARTIR DU 11 MAI

Madame, Monsieur,

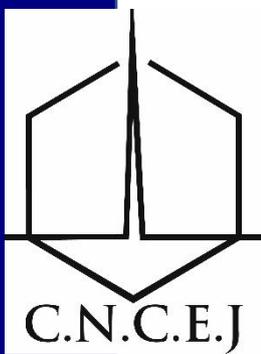
Sur les conseils de Madame la Directrice Catherine PIGNON dans son dernier message, Madame la Présidente Annie VERRIER vous transmet ci-après 4 questions que se posent les experts pour la reprise des missions d'expertises en matière pénale :

- Sauf exception prévues dans ses 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> alinéas, l'art. 161-1 du C.P.P. impose à l'expert de différer ses opérations d'un délai de 10 jours à compter de la communication de sa mission aux parties. Ce délai est-il susceptible d'être concerné par les dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance 2020-303 pour les ordonnances d'expertises rendues pendant la période juridiquement protégée ?
- Certaines missions d'expertise sont assorties d'un permis de visite, en particulier pour les médecins, les psychologues et plus généralement en application des dispositions du second alinéa de l'article 164 du C.P.P. Celui-ci reste-t-il valide pour l'exécution de la mission de l'expert lorsque celle-ci expirait pendant la période juridiquement protégée et l'expert peut-il reprendre ses opérations dès que les dispositions permettront d'accéder aux lieux de détention, même avec une mission dont la date est échue ?
- L'extension du recours à la visio-conférence est-elle envisageable pour les expertises, notamment médicales, psychologiques et psychiatriques, mais plus largement lorsque la possibilité de recevoir les déclarations des parties a été accordé par le juge en application de l'alinéa 2 de l'article 164 du C.P.P. ?
- L'article 1, al. II, 1°, de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, exclut de son champ d'application les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale. Dans la situation d'exception actuelle, qui ne permet pas encore à ce jour de recevoir tous les justiciables, de se rendre dans les maisons d'arrêt et quelquefois de se faire remettre les scellés, serait-il envisageable qu'un dispositif particulier proroge le délai d'exécution des expertises pénales qui expirerait entre le 12 mars 2020 et la fin de la période juridiquement protégée, afin d'éviter d'établir des demandes pour chaque mission ?

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jeannine MANRIQUE

Conseil national des compagnies d'experts de justice



**De :** CNCEJ <[cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)>

**Envoyé :** lundi 18 mai 2020 12:40

**À :** '[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)' <[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)>; '[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)' <[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)>

**Cc :** '[catherine.pignon@justice.gouv.fr](mailto:catherine.pignon@justice.gouv.fr)' <[catherine.pignon@justice.gouv.fr](mailto:catherine.pignon@justice.gouv.fr)>

**Objet :** TR: REPRISE DES MISSIONS D'EXPERTISE A PARTIR DU 11 MAI

**Importance :** Haute

Madame, Monsieur,

Suite à notre dernier message la Présidente Annie VERRIER vous transmet une nouvelle question qui lui a été posée par un Président d'une compagnie d'experts membre du CNCEJ.

*Pour clarifier la limitation des réunions à 10 personnes, voici l'extrait du décret d'application de la loi du 11 mai qui a prolongé l'état d'urgence naturelle.*

*Article 7 :*

*Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

*Article 1 :*

*Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.*

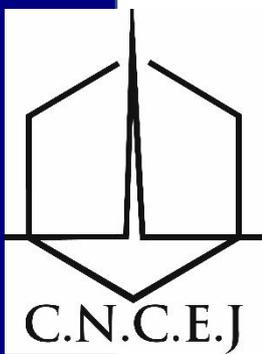
*Peut-on en conclure que les réunions d'expertise en intérieur, en extérieur, dans un endroit privé ou dans un endroit public ne sont pas soumis à la limitation à 10 personnes et qu'il faut se tenir à un mètre les uns des autres ?*

Par ailleurs, nous nous permettons de vous rappeler les questions de notre mail du 11 mai en vous remerciant par avance de votre réponse rapide.

En effet, nous sommes de plus en plus sollicités par les experts inquiets pour la reprise des expertises.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations

Jeannine MANRIQUE - Conseil national des compagnies d'experts de justice



**De :** CNCEJ [[cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)]

**Envoyé :** mardi 26 mai 2020 12:28

**À :** PIGNON Catherine

**Cc :** LISTE DACG/BPPG/INFORMATION; DACG/CAB/CHEF

**Objet :** REPRISE DES MISSIONS D'EXPERTISE

**Importance :** Haute

Madame la Directrice,

Je me permets de revenir vers vous, suite aux diverses questions que nous avons envoyées aux adresses que vous nous aviez indiquées qui à ce jour n'ont pas reçu de réponse.

Nous sommes toujours sollicités fortement par les membres de nos compagnies, une réponse de votre part nous permettrait une retransmission et ainsi rassurer les experts pour une bonne reprise de leurs missions.

Notre Bureau se réunissant demain après-midi, nous souhaiterions pouvoir en disposer afin de mettre en place la diffusion auprès de nos membres.

Je vous remercie à l'avance de votre compréhension et de votre aide.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma haute considération.

Annie VERRIER

**Direction des Affaires Criminelles et des Grâces**

**De :** PIGNON Catherine <[catherine.pignon@justice.gouv.fr](mailto:catherine.pignon@justice.gouv.fr)>

**Envoyé :** mardi 26 mai 2020 21:47

**À :** CNCEJ <[cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)>

**Cc :** LISTE DACG/BPPG/INFORMATION <[liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)>;  
DACG/CAB/CHEF <[chef-cab.dacg@justice.gouv.fr](mailto:chef-cab.dacg@justice.gouv.fr)>

**Objet :** RE: REPRISE DES MISSIONS D'EXPERTISE

Madame

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse aux questions que vous nous avez transmises :

- Sur l'applicabilité de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 :

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 vise les voies de recours ( appel, pourvoi) à l'exception du référé-détention pouvant être exercé par le procureur de la République, en cas de remise en liberté non conforme à ces réquisitions. Les voies de recours visées ont donc pour objet la contestation d'une décision judiciaire. Or suivant les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, le délai de 10 jours permet aux parties et au procureur de la République de solliciter un complément ou une modification de la mission confiée à l'expert. Il ne s'agit donc pas d'une modalité de contestation d'une décision judiciaire.

Dès lors, l'article 4 de l'ordonnance précité n'apparaît pas s'appliquer au délai que vous visez.

- Possibilité de recourir à un permis de visite lorsque le délai de la mission est échu

L'expert peut toujours poursuivre sa mission quand bien même le délai fixé par l'ordonnance est expiré. Le permis de communiquer reste valide pour l'exécution de la mission de l'expert lorsque celle-ci expirait pendant la période juridiquement protégée et l'expert peut reprendre ses opérations dès que les dispositions permettront d'accéder aux lieux de détention, même avec une mission dont la date est échue .

- Recours à la visioconférence en matière expertale

Les actes d'expertise ne peuvent être accomplis par le biais de la visioconférence notamment au regard de la nature des opérations qui peuvent être réalisés (et ce même en cas d'urgence). En effet, les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à la visioconférence, ne concernent que les hypothèses dans lesquelles la loi prévoit que soient réunis dans un même lieu un officier de police judiciaire ou magistrat et un justiciable. Dans toutes les autres hypothèses, notamment celle d'un examen médical à distance, le recours à la visioconférence n'est pas réglementé par le code de procédure pénale.

Aux termes de l'article L.6316-1 du code de la santé publique, « la télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle

met en rapport un professionnel médical avec un ou plusieurs professionnels de santé, entre eux ou avec le patient et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient. Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients. La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre sont fixées par décret ».

Ainsi, ce texte, qui définit le cadre légal des activités de télémédecine, n'inclut pas la médecine légale dans le champ de ses activités. Il n'est donc pas possible de procéder à des examens médico-légaux à distance type examen de compatibilité de garde à vue, fixation d'ITT ou détermination de la responsabilité. Mais la définition de la télémédecine implique un contact par visioconférence entre un médecin et un patient, ce qui, comme a également pu le souligner le ministère de la santé, n'est pas le cas du gardé à vue ou de la victime lorsqu'ils ne manifestent aucun problème.

En l'état des textes et de la jurisprudence, l'existence de « circonstances insurmontables » ne paraît pas justifier le recours à une visioconférence en matière de médecine légale.

- Sur la possibilité de proroger les délais d'exécution

Il n'est pas prévu de mesure de prorogation générale des missions d'expertise. Il revient donc à l'autorité judiciaire mandante de procéder à cette prorogation de délai.

- Sur l'organisation de rassemblement de personnes dans le cadre de réunions professionnelles

Les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ne visent que les rassemblements privés. Aussi les réunions professionnelles de 10 personnes sont-elles possibles, sous réserve du respect d'un certain nombre de mesures de sécurité sanitaire visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

Je vous prie de croire, chère madame, à l'assurance de ma haute considération Cordialement,

Catherine PIGNON  
Directrice des affaires criminelles et des grâces  
Tél : 01.44.77.63.05  
[catherine.pignon@justice.gouv.fr](mailto:catherine.pignon@justice.gouv.fr)